

Règlement interne sur le fonctionnement du Conseil de direction de la HES-SO Genève
du 25 mars 2014

Le Conseil de direction de la HES-SO Genève,

vu la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale- Genève, du 29 août 2013,

Adopte :

CHAPITRE 1 : Disposition générale

Art. 1 But

Conformément à l'article 24 al. 4 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève, du 29 août 2013 (ci-après la loi), et en complément aux articles 1 à 4 du règlement d'organisation de la HES-SO Genève, le présent règlement interne précise les modalités de fonctionnement du conseil de direction de la HES-SO Genève.

CHAPITRE 2 : Organisation

Art. 2 Composition / Présidence

¹Conformément à la loi, la composition, le mode de désignation, les attributions ainsi que la présidence du conseil de direction sont fixés par les articles 24 à 26 de la loi.

² En cas d'absence de la directrice générale ou du directeur général, le conseil de direction s'organise lui-même et, le cas échéant, désigne une remplaçante ou un remplaçant en son sein.

Art. 3 Séances

¹Conformément à l'article 3 al. 1 du règlement d'organisation, le conseil de direction se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Le quorum de présence pour la tenue de la séance est fixé à quatre membres.

³ Le conseil de direction peut être convoqué en séance extraordinaire pour des objets urgents.

Art. 4 Convocation

¹ La directrice générale ou le directeur général convoque les membres du conseil de direction en sa qualité de présidente ou président. Trois membres du conseil de direction peuvent en demander la convocation.

² Les convocations parviennent aux membres du conseil de direction aussi tôt que possible, mais au minimum quinze jours avant la séance. Sont réservés les séances extraordinaires qui peuvent être convoquées à plus bref délai selon le degré d'urgence.

Art. 5 Ordre du jour

¹ L'ordre du jour des séances est établi par la directrice générale ou le directeur général.

² Chaque membre du conseil de direction peut faire inscrire un objet à l'ordre du jour.

³ Les propositions d'objets et les éventuelles annexes doivent être communiquées à la directrice générale ou au directeur général au moins quinze jours avant la séance.

⁴ L'ordre du jour, accompagné des annexes, parvient aux membres du conseil de direction au moins dix jours avant la séance.

⁵ En cas d'urgence, l'ordre du jour peut être complété et/ou modifié, avec l'accord de la directrice générale ou du directeur général.

Art. 6 Participation

¹ Les membres du conseil de direction participent personnellement aux séances.

² Les membres empêchés en informent préalablement la directrice générale ou le directeur général.

³ L'adjointe ou l'adjoint à la directrice générale ou au directeur général et la ou le procès-verbaliste sont invité-e-s permanent-e-s aux séances du conseil de direction. Toutefois, le huis clos peut être prononcé si nécessaire.

⁴ La directrice générale ou le directeur général peut, en fonction des objets à traiter, inviter d'autres personnes aux séances du conseil de direction.

Art. 7 Procès-verbal décisionnel

L'élaboration du procès-verbal décisionnel est assurée par le secrétariat de la directrice générale ou du directeur général.

Art. 8 Décisions

Seuls les points figurant à l'ordre du jour et traités durant la séance font l'objet de décisions. Le cas échéant, les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

CHAPITRE 3 : Entrée en vigueur

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement interne entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.